



Direction de la Propreté et de l'Eau  
Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement

## Projet de révision du zonage pluvial de la Ville de Paris

Enquête publique du jeudi 12 juin au vendredi 27 juin 2025



### Dossier d'enquête publique

---

#### Pièce B

#### Résumé non technique du projet de révision du zonage pluvial



## **Résumé non technique du projet de révision du zonage pluvial**

### ***Qu'est-ce que le zonage pluvial et quels sont ses enjeux ?***

Le territoire parisien est en très grande majorité équipé d'un réseau **d'assainissement de type unitaire**, qui collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Par temps de pluie, le réseau peut être saturé, ce qui est susceptible de générer des **déversements d'eaux unitaires en Seine**. Occasionnellement, des **débordements du réseau** vers la surface peuvent également se produire.

**La Ville de Paris est dotée depuis mars 2018 d'un zonage d'assainissement des eaux usées et d'un zonage pluvial**, en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un document réglementaire, qui est **opposable aux tiers**.

**Le zonage pluvial vise à favoriser la gestion des eaux pluviales à la source**, c'est-à-dire la gestion par infiltration, évapotranspiration et/ou récupération-utilisation, pour **réduire les rejets d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement**.

Les enjeux de cette démarche sont de **préserver la qualité de la Seine et la ressource en eau**, de **réduire le risque d'inondation** et de **contribuer à l'adaptation de la ville au changement climatique**, notamment en gérant les eaux pluviales en lien avec le sol et la végétation pour créer des **îlots de fraîcheur** et favoriser la **biodiversité**.

### ***Pourquoi réviser le zonage pluvial ?***

La Ville de Paris a engagé la révision du zonage pluvial afin :

- **de le mettre en cohérence avec d'autres documents réglementaires** adoptés ou révisés depuis l'entrée en vigueur du premier zonage : le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, le SAGE de la Bièvre révisé en 2023 et le SAGE Marne Confluence adopté en 2018 ;
- **de le simplifier et de clarifier les règles** pour faciliter leur application.

Ce projet de révision du zonage pluvial est ainsi proposé à l'enquête publique.

**Concernant le zonage d'assainissement des eaux usées, l'unique zone d'assainissement collectif qu'il délimite et la règle associée à cette zone ne sont pas modifiées.** Seules des modifications de forme sont apportées pour rendre le zonage plus lisible.

### ***Que prévoit le projet de révision du zonage pluvial proposé à l'enquête publique ?***

#### **Le champ d'application**

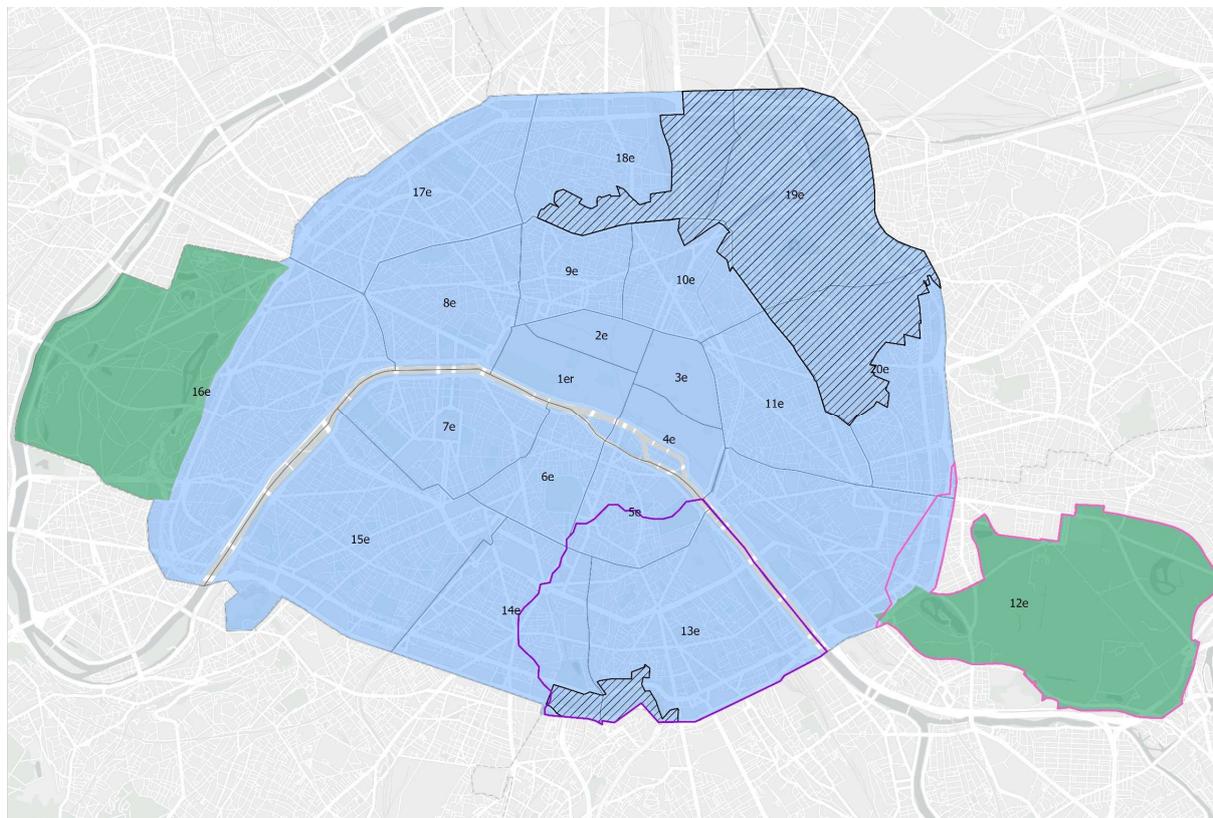
Le zonage pluvial est applicable aux projets de **construction nouvelle**, d'**extension**, de **surélévation** ou de **restructuration** lourde d'une construction existante, ainsi que d'**aménagement** ou de **réaménagement** d'un espace non bâti.

De même que dans le zonage pluvial actuel, les projets de plus de **1 000 m<sup>2</sup>** en domaine public et de plus de **20 m<sup>2</sup>** au sein d'une parcelle cadastrale sont concernés.

**Pièce B – Résumé non technique**

**Les zones et les règles de gestion des eaux pluviales**

Le projet de zonage pluvial prévoit **trois zones associées à des règles de gestion des eaux pluviales**.



**Projet de carte du zonage pluvial**

Deux zones concernent la **gestion des pluies courantes** (pluies de faible intensité) :

 Dans la **zone bleue**, les projets doivent assurer la **gestion à la source** d'une pluie de **10 mm** en 24 heures, sans rejet vers le réseau d'assainissement. Pour cela, l'eau peut être **infiltrée**, **évapotranspirée** ou encore **récupérée** pour être ensuite utilisée.

 Dans la **zone verte**, les projets doivent assurer la **gestion à la source** d'une pluie de **16 mm** en 24 heures, selon le **même principe**.

---

 Dans la **zone hachurée**, les projets doivent assurer le **stockage d'une pluie décennale**, c'est-à-dire une pluie qui se produit en moyenne une fois tous les dix ans. L'eau stockée peut ensuite être infiltrée et/ou rejetée au réseau d'assainissement avec un débit de **10 litres par seconde et par hectare** au maximum. Cette obligation s'applique aux projets de plus de **2 500 m<sup>2</sup>**.

---

 Enfin, les zones rose et violette correspondent aux périmètres des **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux** (SAGE) qui concernent le territoire de Paris. Des règles spécifiques s'y appliquent, en plus des règles du zonage pluvial parisien.

## **Pièce B – Résumé non technique**

### **Les modalités particulières**

La Ville de Paris pourra, au cas par cas et sous réserve de justification, accepter d'**adapter les objectifs de gestion des eaux pluviales** applicables à un projet d'aménagement, pour **tenir compte de contraintes particulières du site**. Plusieurs cas de figure sont ainsi prévus dans le règlement. Cela sera possible sous réserve de ne pas augmenter les volumes d'eau de ruissellement rejetés au réseau.

### **Les autres prescriptions**

Pour certains types de **grandes opérations d'aménagement** définis dans le règlement, la Ville de Paris pourra fixer des prescriptions plus ambitieuses que les règles standard du zonage pluvial.

Par ailleurs, lorsqu'un projet se trouve à proximité de la Seine ou d'un canal, la Ville de Paris souhaite **encourager un rejet dans les eaux superficielles** plutôt que vers le réseau d'assainissement, à condition de ne pas dégrader la qualité des eaux réceptrices.

Le projet de zonage permet également la mise en place de **dispositifs de gestion des eaux pluviales mutualisés** lorsque cela est pertinent, et sous réserve de l'accord de toutes les parties impliquées.

**Enfin, afin de faciliter l'entretien et l'exploitation des ouvrages**, certains types de dispositifs ne sont pas autorisés par le projet de règlement :

- les ouvrages de stockage enterrés pour la pluie décennale, sauf dans la zone hachurée ;
- les dispositifs de type structure alvéolaire ultra-légère (SAUL) ;
- les dispositifs de pompage pour le rejet à débit régulé des pluies fortes ;
- les trop-pleins enterrés (les surverses visibles et en surface étant cependant autorisées) ;
- sauf cas particulier, les séparateurs à hydrocarbures.

Le zonage pluvial vise ainsi à favoriser les **favoriser des systèmes de gestion des eaux pluviales simples à entretenir, efficaces et pérennes**.

### **La procédure de demande d'approbation d'un projet**

Tout projet auquel le zonage pluvial s'applique doit faire l'objet d'une **demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP)**, dont les modalités de délivrance sont définies par le règlement. Cette demande consiste à transmettre un formulaire accompagné de documents décrivant le projet de gestion des eaux pluviales (notice, plans et note de calculs). **Le délai d'instruction est de deux mois**. Cette demande ne se substitue pas à la demande de raccordement au réseau.

### ***Qu'est-ce qui évolue par rapport au zonage pluvial actuel ?***

#### **Le champ d'application**

Le champ d'application évolue peu par rapport au zonage pluvial actuel : deux catégories de projets associées à des seuils de 20 m<sup>2</sup> et de 1 000 m<sup>2</sup> existent déjà, mais sont présentées différemment. **Un troisième seuil de 500 m<sup>2</sup>** associé aux projets d'espaces sportifs non bâtis **est supprimé**, par souci de simplification et car les projets de ce type sont très rares.

Par ailleurs, **la rédaction est améliorée** pour que le champ d'application soit plus clair.

**Pièce B – Résumé non technique**

**Les zones et les règles de gestion des eaux pluviales**

La principale évolution est la simplification des zones par rapport au zonage pluvial actuel : la zone bleue (gestion à la source d'une pluie de 10 mm) est ainsi la fusion de quatre zones où s'appliquaient précédemment différents objectifs pour les pluies courantes (de 4 à 12 mm). De plus, les modalités de calcul pour la gestion à la source des pluies courantes sont simplifiées : l'approche dite « dégradée », également appelée « règle du pourcentage » dans le zonage actuellement en vigueur, est supprimée.

La zone verte (gestion à la source d'une pluie de 16 mm, dans les bois de Vincennes et de Boulogne) et la zone hachurée (gestion de la pluie décennale dans certains secteurs) ne sont quant à elles pas modifiées.

**Les modalités particulières**

Le principe général d'adapter les objectifs de gestion des eaux pluviales aux contraintes de chaque projet n'est pas modifié. Cependant, les cas de figure concernés sont précisés afin de faciliter l'application du zonage pluvial.

**Les autres prescriptions**

Les modalités relatives à la mutualisation et aux rejets dans le milieu naturel constituent des nouveautés par rapport au zonage pluvial actuel.

L'interdiction des trop-pleins enterrés figure déjà dans le zonage pluvial actuellement en vigueur. Les autres interdictions sont nouvelles ; elles visent à favoriser des systèmes de gestion des eaux pluviales simples à entretenir, efficaces et pérennes.

**La procédure de demande d'approbation d'un projet**

« L'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales » (AVEP) remplacera l'actuelle « autorisation de rejet des eaux pluviales » (AREP). La procédure d'instruction sera cependant très similaire à la procédure actuelle. De plus, le formulaire de demande est modifié afin d'être plus facile à remplir par les porteurs de projet.

 **Pour aller plus loin**

La note de présentation (pièce C du dossier) explique de façon plus détaillée le projet de révision du zonage pluvial et les évolutions par rapport au document actuel.